

RGDA2011-1-057

Revue générale du droit des assurances, 01 janvier 2011 n° 2011-01, P. 292 - Tous droits réservés

**Procédure**

## Procédure

### Prétention nouvelle

Article 565 du Code de procédure civile. Assureur dommages ouvrage. Même assureur CNR. Police dommages ouvrage visée dans l'assignation. Police CNR non visée. Prescription.

Sont nouvelles, et comme telles irrecevables, les demandes présentées en cause d'appel contre un assureur, dès lors qu'elles sont fondées sur des garanties différentes de celles qui fondaient les demandes présentées en première instance.

## Cour de cassation (3<sup>e</sup> Ch. civ.) 20 octobre 2010 Pourvoi n° 07-16727

*Publié au Bulletin*

### Syndicat des Copropriétaires de la Résidence Les Masters c/ Generali

La Cour,

*Sur le premier moyen, pris en sa première branche :*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 12 avril 2007), que la Société civile immobilière Sidonac (la SCI), assurée par des polices « dommages ouvrage » et « constructeurs non réalisateurs » (CNR) auprès de la Société La Concorde, aux droits de laquelle se trouve la Société Generali France assurance (Société Generali), a chargé divers locataires d'ouvrage de la réalisation d'un immeuble composé de huit bâtiments, soumis au statut de la copropriété ; que les réceptions des bâtiments sont intervenues entre le 30 novembre 1982 et le 16 janvier 1986 ; que des désordres ayant été constatés, une expertise a été ordonnée en référé le 23 janvier 1991 ; qu'après dépôt du rapport de l'expert, le syndicat des copropriétaires de la Résidence Les Masters (le syndicat) a, par acte du 15 juillet 1998, assigné en réparation la SCI et la Société Generali, prise en sa qualité d'assureur dommages ouvrage ; que la Société Generali a appelé en garantie les locataires d'ouvrage et les assureurs ;

Attendu que le syndicat fait grief à l'arrêt de le déclarer irrecevable en ses demandes dirigées contre la Société Generali en tant qu'assureur CNR, alors, selon le moyen, que les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent ; que le syndicat des copropriétaires de la résidence Les Masters soutenait que « dans l'hypothèse, où, par impossible, la cour d'appel rejeterait les demandes présentées par le syndicat de la copropriété à l'encontre de l'assureur, pris en sa qualité d'assureur dommages ouvrage, il conviendra de la condamner aux mêmes sommes en sa qualité d'assureur CNR », de sorte que sa demande, qui tendait aux mêmes fins que sa demande initiale, l'indemnisation des désordres affectant les constructions de la copropriété, tels que constatés et évalués par expert, n'était pas nouvelle ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 565 du Code de procédure ;

Mais attendu qu'ayant constaté que deux polices distinctes avec des numéros différents avaient été souscrites par la SCI auprès de la Société La Concorde, police dommages-ouvrage sous le n° 51.018.151 M et police CNR sous le n° 51.018.152 M, que le syndicat qui avait visé expressément la police n° 51.018.151 M dans les assignations en référé des 12 décembre 1990 et 14 avril 1994, avait exclusivement assigné l'assureur dommages-ouvrage, et qu'il n'avait formulé en première instance aucune demande contre la Société Generali, prise en sa qualité d'assureur en police CNR, la cour d'appel a retenu à bon droit, sans violer l'article 565 du Code de procédure civile, les garanties et demandes étant de natures différentes, que les demandes du syndicat, nouvelles en appel, étaient irrecevables et a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de ce chef :

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la seconde branche du premier moyen et le second moyen, qui ne seraient pas de

nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi...

## Note

Cette décision n'appelle que peu de commentaires s'agissant de la prohibition des demandes nouvelles en cause d'appel. Rappelons qu'aux termes des articles 564 et 565 du Code de procédure civile, « *les parties ne peuvent soumettre à la Cour de nouvelles prétentions, si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait* » (art. 564, CPC), étant précisé que « *les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent* » (art. 565, CPC).

En l'espèce, le demandeur (un syndicat de copropriétaires) a sollicité la condamnation de l'assureur auprès duquel il avait souscrit deux polices distinctes : une police dommages ouvrage et une police constructeurs non réalisateurs (CNR). Toutefois, en première instance il n'a assigné l'assureur qu'en exécution de la police dommages ouvrage et n'a formulé contre lui aucune demande fondée sur la police CNR. C'est seulement en cause d'appel que le syndicat de copropriétaires invoque la garantie au titre de la police CNR, la Cour déclarant alors la demande irrecevable comme nouvelle.

Le demandeur a fait valoir dans son pourvoi que dans la mesure où il soutenait que « *dans l'hypothèse où, par impossible, la Cour rejeterait les demandes présentées par le Syndicat de la copropriété à l'encontre de l'assureur, pris en sa qualité d'assureur dommages ouvrage, il conviendrait de la condamner aux mêmes sommes en sa qualité d'assureur CNR* », de sorte que sa demande tendait aux mêmes fins que sa demande initiale (l'indemnisation des désordres affectant les constructions) et n'était pas nouvelle en application de l'article 565 du Code de procédure civile.

Toutefois, c'était avoir une lecture quelque peu littérale de l'article 565. Certes, une demande d'indemnisation de désordres en exécution d'une garantie d'assurance paraît avoir les mêmes fins qu'une autre demande d'indemnisation des mêmes désordres en exécution d'une autre garantie, présentée de surcroît contre le même assureur. Mais les dispositions régissant la prohibition des demandes nouvelles en cause d'appel doivent être lues à la lumière du principe qu'elles ont pour but de faire respecter : le principe du double degré de juridiction. Ce qui est interdit, c'est de soumettre aux juges du second degré une prétention qui n'a pas été présentée devant les premiers juges. Or, en l'espèce la Cour d'appel d'Aix-en-Provence avait bien relevé que le syndicat des copropriétaires « *n'avait formulé en première instance aucune demande contre la Société Generali, prise en sa qualité d'assureur en police CNR* » pour dire la demande nouvelle et irrecevable. On ne peut dès lors qu'approuver le rejet du pourvoi, qui relève du bon sens.

Le demandeur doit donc désormais introduire une nouvelle instance contre l'assureur en revenant devant le juge du premier degré pour présenter la demande de garantie au titre de la police CNR qu'il n'a pas formée lors de la précédente instance devant ce juge et qu'il n'a pu soumettre au juge d'appel. Moralité : on gagne un temps précieux à présenter *ab initio* toutes les demandes que l'on pense pouvoir former contre une partie, et ce en invoquant l'ensemble des fondements de nature à justifier ces prétentions. C'est exactement ce qu'encourage la jurisprudence avec le principe de concentration, énoncé dans l'arrêt *Cesareo* et qui est en fait une application de l'autorité de la chose jugée (Ass. plén., 7 juillet 2006, n° 04-10672, Bull. n° 8, D. 2006, p. 2135, note L. Weiller, Procédures, octobre 2006, comm. 201, note R. Perrot ; cf. *supra* dans cette Revue, p. 276, notre note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 nov. 2010, n° 09-14948).

À cet égard, nous observons que si le syndicat de copropriétaires venait effectivement à assigner l'assureur pour faire valoir la garantie au titre de la police CNR, l'assureur pourrait être tenté d'invoquer le principe de concentration. Il pourrait en effet soulever l'irrecevabilité de la prétention au motif qu'il appartenait au demandeur de la faire valoir lors de la précédente instance, en même temps que la demande présentée contre le même assureur en exécution de l'autre police. L'assureur pourrait alléguer une apparente triple identité de parties, d'objet et de cause. L'identité de parties est évidente : il s'agit du même syndicat demandeur et du même assureur défendeur. Il y a également une identité d'objet dans la mesure où il s'agit encore d'une demande de paiement d'une indemnité d'assurance. L'identité de cause devrait être retenue en application de la jurisprudence précitée qui admet le principe de concentration grâce à une conception plus large de l'identité de cause : cette dernière est en effet caractérisée en présence de demandes ayant le même objet mais présentées sur des fondements différents. En application de ce critère, des demandes d'exécution de garantie d'assurance paraissent bien avoir la même cause même si les garanties d'assurance sont différentes.

Toutefois, l'autorité de la chose jugée, et donc le principe de concentration, ne peuvent jouer que lorsque le premier juge saisi a bien statué sur la demande litigieuse. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, la demande de garantie au titre de la police CNR n'ayant pas été présentée au premier juge et ayant été déclarée irrecevable devant la cour d'appel. Une décision déclarant une demande irrecevable n'a pas autorité de chose jugée au fond s'agissant de cette demande, qui peut valablement être présentée devant une autre juridiction (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 juin 2002, n<sup>o</sup> 00-21737, Bull. n<sup>o</sup> 125, D. 2002 IR 2169 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 février 2004, n<sup>o</sup> 02-13400, Bull. n<sup>o</sup> 54, RCA 2004, comm. 130).

Il serait particulièrement (et même excessivement) rigoureux de priver définitivement le demandeur de la faculté de faire valoir une prétention qu'il n'a pas présentée devant le premier juge saisi, en lui opposant une irrecevabilité découlant d'une application cumulative du principe de concentration et de l'interdiction des demandes nouvelles en appel.

**R. Schulz**